



**HAL**  
open science

## Indemnisation juste

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Indemnisation juste. Actualité juridique Droit administratif, 2017, 13, pp.705.  
halshs-02220823

**HAL Id: halshs-02220823**

**<https://shs.hal.science/halshs-02220823v1>**

Submitted on 26 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## INDEMNISATION JUSTE

Qu'est-ce qu'une indemnisation juste ? La secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes a utilisé cette expression, en annonçant que deux nouveaux préjudices allaient être pris en considération dans l'aide aux victimes d'actes terroristes, le « préjudice situationnel d'angoisse » pour indemniser la « très grande détresse » d'avoir été confronté à sa mort, le « préjudice d'attente » pour indemniser le préjudice des proches des victimes résultant de l'intervalle entre le moment où ils ont appris qu'un des leurs se trouvait sur les lieux de l'attentat et le moment où ils ont connu avec certitude la mort de ce proche.

La conviction, issue de l'exigence du juste, selon laquelle un dommage causé doit être réparé, a conduit, au cours de l'histoire, à l'élaboration d'un droit de la responsabilité, le droit étant alors un instrument de pacification sociale, même si l'on ne peut oublier cette forte page des *Pensées* sur les rapports du juste et du fort. La reconnaissance d'une certaine responsabilité de la puissance publique a accompagné l'avènement de l'Etat de droit démocratique. Et le Pouvoir a prétendu parfois accorder une « juste et préalable indemnité » (formule de la Déclaration de 1789 et de l'article 545 du code civil).

Mais la responsabilité, malgré tous ses développements, ne répond pas à toutes les exigences du juste : la responsabilité sans faute, même étendue, connaît des limites ; la « réparation intégrale », malgré sa dénomination, n'est que l'expression d'un certain nombre de chefs de préjudice, dont la liste, jurisprudentielle ou législative, est toujours discutable, jamais entièrement satisfaisante pour les victimes.

Les dommages corporels sont, le plus souvent, à jamais irréparables. A plus forte raison en est-il ainsi en cas de décès et c'est parce que « les larmes ne se monnaient point » que le juge a longtemps hésité à réparer la douleur morale, la réparation qui, le plus souvent, ne peut que prendre la forme d'une indemnisation, versement d'une somme d'argent. Mais une telle solution est injuste. Aucune société ne peut vivre sans une référence au juste, qui est une aspiration collective parce qu'ancrée au cœur de toute personne. Nous sommes tous des assoiffés de justice. Nombreux sont ceux qui, à l'instar d'un personnage de bande dessinée, sont prêts à dire, à propos d'un résultat, d'une décision ou d'une situation : « c'est injuste ».

C'est pourquoi la solidarité nationale, qui est corrélée au juste, est devenue le fondement d'une indemnisation hors responsabilité, lorsque celle-ci ne peut plus jouer (V. AJDA 2010 p. 19). Tel est le cas pour les victimes du terrorisme et leurs proches. Le chemin parcouru en un demi-siècle est impressionnant puisque la première loi sur l'indemnisation des victimes du terrorisme a été adoptée en 1986 et que, depuis, dans d'autres domaines (comme le domaine hospitalier) d'autres lois ont été adoptées.

Le juste est inatteignable parce que sa satisfaction passe inévitablement par une double transformation, qui est une dégradation : l'opération intellectuelle qui consiste à passer d'une exigence morale à une opération juridique avec une indemnisation monétaire, le recours à la qualification d'un certain nombre de chefs de préjudice. Ce qui est juste (ce qui est dû) est perçu différemment par l'autorité qui décide l'indemnisation et par la personne qui attend celle-ci. Mais avec la reconnaissance de nouveaux chefs de préjudice il est possible d'approcher un peu plus d'une

indemnisation juste. Et s'il n'est pas au pouvoir des dirigeants de supprimer tout ce qui est injuste, il est de leur devoir de contribuer à rendre ce dont ils ont la charge un peu plus juste.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille